



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 11 AU 17 MAI 2009

DECISION N° 0120 /OAPI/CSR DU 15 MAI 2009

### COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh  
Membres : Madame KOUROUMA Paulette  
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber  
Rapporteur : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh

Recours en annulation contre la décision n°  
0081/OAPI/DG/DGA/ SCAJ du 23 mai 2008 portant rejet de la  
revendication de propriété de la marque « Crédit Agricole +  
logo CA » n° 53928

### LA COMMISSION

- Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une  
Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et  
entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la  
Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le  
04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre  
2001 ;

**Vu** la décision n° 0081/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008 susvisée ;

**Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque «Crédit Agricole + logo CA» a été déposée à l' OAPI le 02 mai 2006 par la société Crédit Agricole S.A France et enregistrée sous le numéro 53928 pour les produits des classes 9 et 16, puis publiée dans le BOPI n° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Considérant** qu'une revendication de propriété de cette marque a été formulée le 06 février 2007 par la société Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A. ;

**Considérant** que par décision n° 0081/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette revendication au motif que le revendiquant n'a pas produit de preuve d'un usage antérieur sur le territoire des Etats membres de l'OAPI du signe revendiqué dans les classes 9 et 16 ;

**Considérant** que par requête datée du 31 juillet 2008, la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A par le biais de son mandataire, le cabinet TG – Services représenté par THIerno GUEYE, a formé recours en annulation de la décision susvisée ;

Qu'elle expose que pour conforter sa procédure de revendication, tel que l'exige l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a effectué le 18 mars 2007 un dépôt de sa marque « Logo CA Stylisé » n° 55899 dans les classes 9 et 16 ;

Qu'elle soutient que la décision attaquée est injustifiée pour deux raisons tenant aussi bien à la similarité de ces classes avec la classe 36 qu'à l'existence de preuves de son usage antérieur ;

Que sur le premier point, la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A expose que les classes 9 et 16 couvrent des produits naturels accompagnant toute activité bancaire classique dont l'exercice serait impossible sans eux, d'où l'incohérence qu'il y a à radier la marque litigieuse dans la classe 36 comme l'a fait le Directeur Général de l'OAPI dans le cadre d'une procédure d'opposition et la maintenir dans les autres classes ;

Qu'elle rappelle à cet effet que la marque contestée a été déposée le 02 mai 2006 par la société Crédit Agricole S.A – France qui connaissait l'existence de la sienne, déposée le 14 septembre 2004 ;

Que sur le deuxième point, le recourant produit au dossier diverses pièces tendant à établir son usage antérieur, notamment le courrier par lequel son adversaire lui demandait de tolérer l'existence des deux logos, ce qu'il a refusé ;

Qu'il soutient par ailleurs que cet usage, de notoriété auprès de ses confrères, découle de son objet social et ressort de ses activités antérieures ;

Que le recourant fait valoir que l'usage de sa marque dans la classe 36 devrait être considéré comme preuve de l'usage dans les classes 9 et 16, les produits de ces classes étant ontologiquement liés à l'exercice de l'activité bancaire ;


Que la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A sollicite par conséquent l'annulation de la décision attaquée et la restauration de sa marque « 55899 » déposée le 18 mars 2007 dans les classes 9 et 16 ;

**Considérant** en réplique que, dans ses écritures du 19 février 2009, la société Crédit Agricole S.A, représentée par le Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI, conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision querellée ;

Qu'elle soutient à cet effet que le recourant ne prouve nullement un usage antérieur pour les produits des classes revendiquées ;


Que par ailleurs, elle fait valoir que non seulement il n'y a aucune similitude ou similarité entre la classe 36 et les classes 9 et 16 mais en plus, le transfert de propriété prévu dans l'Annexe III de l'Accord de Bangui et à l'article 6 – 7è de la Convention de Paris porte sur la même marque et non sur une marque différente ou similaire ;

Qu'elle expose en outre qu'elle n'a commis aucune fraude dans le dépôt de sa marque ;

 Qu'enfin, le Crédit Agricole S.A France soutient qu'une étude détaillée des deux marques établit qu'il n'y a aucun risque de confusion justifiant le retrait ou le transfert de propriété de la sienne au profit du recourant ;


**Considérant que** dans ses observations écrites du 01 avril 2009, l'OAPI fait valoir d'une part que le revendiquant n'a pas présenté les preuves de l'exploitation antérieure du signe revendiqué dans les classes 9 et 16 pour lesquelles il l'a déposé, et d'autre part que le signe revendiqué n'est pas identique au signe exploité dans la classe 36, comme le prévoit l'article 5 alinéas 3 et 5 de l'Accord de Bangui ;

#### **Sur la forme :**

 **Considération** que le recours formé par la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A est régulier ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

#### **Au fond :**

 **Considérant** qu'aux termes de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle

effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose « l'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir » ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces versées aux débats que la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal est effectivement titulaire de l'enregistrement de la marque « Crédit Agricole + logo CA Stylisé » n° 50578 déposée le 14 septembre 2004 et régulièrement publiée ;

Qu'à ce titre, elle est la première à avoir enregistré cette marque en classe 36 dans le territoire OAPI ;

**Considérant** cependant que la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA n'apporte pas la preuve de l'antériorité de l'usage de la marque revendiquée dans les classes 9 et 16 conformément à l'article susvisé ;

**Considérant** par ailleurs qu'il n'existe aucune similarité entre la classe 36 et les classes 9 et 16, les produits de ces diverses classes étant différents et ne pouvant sans dépôts conséquents être couverts les uns par les autres ;

**Considérant** que la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA, au vu des pièces du dossier, ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 5, alinéas 3 et 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en conséquence, il échet de déclarer son recours mal fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**


La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA en son recours ;**

Au fond : **L'y déclare mal fondée et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 15 mai 2009

Le Président,

  
**CHIGHALY Ould Mohamed Saleh**

Les membres :



**Mme Paulette KOUROUMA**



**M. NTAMACK Jean Fils Kléber**